

STATUTS DE LA FFCL

Dernières modifications
Assemblée Générale Extraordinaire du Samedi 11 décembre à Geaune

TITRE Ier BUT ET COMPOSITION

Article 1er

L'association dite « *Fédération Française de la Course Landaise fondée en 1953* », a pour objet : d'encourager, développer et aider, par tous les moyens mis en sa possession la formation sportive et culturelle de tous les pratiquants et membres dirigeants de la Course Landaise.

La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à *Saint Pierre du Mont 1600, Avenue du Président KENNEDY*

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2

La Fédération se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la *loi no 84-610* du 16 juillet 1984. Elle peut comprendre également des licenciés à titre individuel, ainsi que des Membres Donateurs et des Membres Bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur.

Article 2 bis

La qualité de membre de la Fédération se perd :

A- pour les groupements sportifs :

1) par le retrait décidé par celui-ci conformément à ses statuts.

2) par la radiation prononcée pour motif grave ou refus de contribuer à son fonctionnement, par le Comité Directeur, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le Président du groupement sportif est préalablement appelé à fournir ses explications.

3) par le non paiement des cotisations.

B- pour membres les membres à titre individuel :

1) par la démission

2) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Comité Directeur, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 3

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du *décret no 2002-488* du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la *loi no 84-610* du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4

La Fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 dans le cas où ils ont la personnalité morale, un ou plusieurs organismes nationaux chargés de gérer notamment une ou plusieurs disciplines connexes ;

la Fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des Sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports ;

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations

TITRE II PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 5

La licence prévue au I de l'article 16 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération, « sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité fixées au titre IV article 12 des présents statuts ».

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : dirigeants, compétition, loisirs, entraîneurs, juges et arbitres, sportifs professionnels, membres honoraires, toreros, ganaderos, moniteurs, stagiaires école taurine.

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions ».

La licence confère le droit de se présenter à l'élection des membres organismes départementaux, régionaux et nationaux. Pour se présenter il faut être titulaire d'une licence délivrée dans l'année qui précède la date de l'élection.

Article 6

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

La F.F.C.L. a le libre choix de ses adhérents.

Article 7

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire général ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 8

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée Générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Article 9

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des Sports sont attribués par la Commission Sportive.

TITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

I. - L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations affiliées à la Fédération. Les représentants des associations affiliées sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne.

Les représentants des associations disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent.

8 licenciés minimum = 1 voix

9 à 16 licenciés = 2 voix

17 à 24 licenciés = 3 voix

Les licenciés du comité directeur disposant d'une voix

II. - L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des licenciés de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle entérine le montant des cotisations, fixé par le Comité Directeur dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération.

TITRE IV LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 11

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 30 licenciés qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale
Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement, le Comité Directeur adopte les règlements de la Fédération autres que ceux qui sont adoptés par l'Assemblée Générale, notamment le règlement sportif et le règlement médical.

Article 12

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée générale des associations affiliées, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4) Le Comité Directeur est élu au scrutin de liste. Les candidatures doivent être déposées au siège de la FFCL 15 jours avant la date des élections. Toute personne susceptible de figurer sur la liste des **30 membres** devra être licenciée durant l'année précédant les élections.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du Comité Directeur.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

5) La représentation des féminines au Comité directeur et au bureau est assurée par l'attribution d'un nombre de sièges égal au rapport licenciés éligibles (hommes+femmes) éligibles. Toutefois, et à titre transitoire et au plus tard jusqu'au renouvellement du Comité directeur qui suit les Jeux Olympiques de 2008, la représentation des Féminines au Comité directeur est assurée par l'attribution d'un siège si le nombre de licenciées féminines est inférieur à 10% du nombre total de personnes licenciées et d'un siège supplémentaire par tranche entamée de 10% au dessus de la première

6) Les conditions de rémunération éventuelle des dirigeants sont prévues sur le fondement de l'article 261-7° du code général des impôts

Article 13

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Peuvent en outre siéger au Comité Directeur, sur invitation du Président avec voix consultative, toutes personnes qualifiées.

Article 14

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres licenciés représentant le tiers des voix ;
- 2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 15

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Fédération.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.

Article 16

Le mandat du Président et du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 17

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas de vacance du Président, le Comité Directeur désigne un nouveau Président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 18

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise ou de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 19

La commission électorale est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur et du président de la Fédération.

La commission électorale est composée de 4 membres dont une majorité de personnes qualifiées désignés par le Comité directeur. Ces membres ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés

Elle peut être saisie par le Président ou tout autre porteur de mandat électif.

La commission peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles,

La commission peut émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;

La commission peut avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;

La commission peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;

En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article 20

Il est institué au sein de la Fédération une Commission de la Formation, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur

Cette commission est chargée :

- a) de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
- b) d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité Directeur ;
- c) d'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le comité directeur et transmis au Ministre chargé des Sports.

Article 21

Il est institué, au sein de la Fédération, une Commission des Juges et Arbitres, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur

Cette commission est chargée :

- a) de suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- b) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération.

Article 22

Il est institué au sein de la Fédération une Commission Médicale.

La Commission Médicale a pour objet :

d'assurer l'application au sein de la fédération de course landaise, de la législation médicale édictée par le ministère des sports de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche ou de la formation dans le secteur médical ; de répondre aux besoins des équipes nationales, d'établir le règlement médical qui définit la nature et les modalités de l'examen obligatoire pour prendre part aux épreuves sportives inscrites au calendrier officiel des compétitions, d'établir le règlement de lutte contre le dopage qui définit les modalités relatives à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

Composition : elle est présidée par le Médecin Fédéral National désigné par le Comité Directeur. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour et en avise le Président Fédéral et le Directeur Technique National.

La Commission Médicale est chargée :

- a) d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Comité Directeur ;
- b) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé par la Fédération au Ministre chargé des Sports.

TITRE VI DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES
--

Article 23

La dotation comprend :

- Les immobilisations inscrites au bilan
- Les réserves inscrites au bilan

Article 24

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1°) Le revenu de ses biens;
- 2°) Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) Le produit des licences et des manifestations ;
- 4°) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5°) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°) Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 25

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
Une comptabilité distincte doit être tenue pour l'assurance intempéries et la collecte des cotisations URSSAF.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé et dont il devra être rendu compte devant l'Assemblée Générale.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION
--

Article 26

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.
Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la Fédération 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 27

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 27.

Article 28

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 29

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

TITRE VIII SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 30

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

Article 31

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 32

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés à l'annuaire officiel de la FFCL.

Article 33

Tout sujet qui n'est pas prévu par les présents statuts seront réglés par des décisions du Comité Directeur et devront faire l'objet de compte rendu devant l'Assemblée Générale pour rectification